

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2008
Publication : 03/10/2008



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° 2008-10-5-3

Séance du vendredi 26 septembre 2008

SUBVENTIONS POUR FRAIS D'ETUDES RELATIVES AUX DOCUMENTS D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT Décision d'attribution de subventions

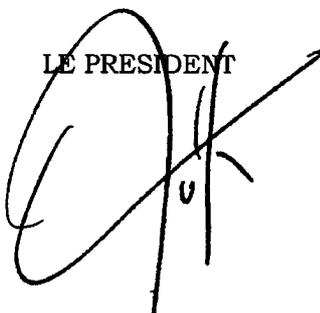
La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6 - 2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la délibération du Conseil Général du 9 décembre 1999, suite au rapport n° 20/I - 10/01, donnant un accord de principe à la création d'une nouvelle ligne de subventions aux communes et aux EPCI pour les études de POS et les études qualitatives d'aménagement et paysagères et donnant délégation à la Commission Permanente pour la fixation des critères de subvention,
- VU la délibération du Conseil Général du 10 décembre 2004 créant une nouvelle ligne de subvention aux communes et aux EPCI pour les procédures de révision simplifiée des POS existants et donnant délégation à la Commission Permanente pour l'application de ces critères de subvention,
- VU la délibération du Conseil Général du 19 octobre 2007 modifiant les règles de subventionnement des documents d'urbanisme,
- VU la délibération du Conseil Général du 13 décembre 2007 modifiant les règles de subventionnement des études connexes aux documents d'urbanisme
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide d'attribuer des subventions d'un montant total de **85 300 euros** pour des études liées aux documents d'urbanisme. Ces subventions sont attribuées en faveur des communes ou structures intercommunales figurant en annexe selon les modalités rappelées en annexe et dans le rapport ;
- Précise que ces montants seront prélevés sur le chapitre 204, fonction 71, nature 20414, programme FO15 du budget départemental.

LE PRESIDENT



Charles MATHIAS

Adopté
voix contre
abstentions